



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Moreuil
Société CEPL

A R R Ê T É complémentaire du 27 FEV. 2012

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres Ier des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'article R 512-31 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre d'arrêté préfectoraux complémentaires ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2003 autorisant la SA « GENERALE DISTRIBUTION » à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Moreuil ;

Vu le dernier changement d'exploitant intervenu le 24 août 2009 au bénéfice de la société CEPL à Moreuil ;

Vu l'avis du SDIS de la Somme transmis le 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2012;

Vu l'avis en date du 30 janvier 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 février 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet en date du 13 février 2012 ;

Considérant que L'exploitation de l'entrepôt « générale distribution » a été modifiée avec le rachat du site par la société CEPL à Moreuil ;

Considérant en particulier que la quantité de matières combustibles stockées va diminuer en passant de 30 000 tonnes à 5200 tonnes ;

Considérant l'étude de dangers mise à jour transmise par la société CEPL à Moreuil le 16 mai 2011 et complétée le 10 novembre 2011 ;

Considérant qu'un certain nombre de mesures de protection et de prévention nouvelles ont été mises en place ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent d'imposer un certain nombre de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SOMME ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société CEPL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 08 septembre 2003, pour son établissement de MOREUIL.

Le tableau de classement repris ci-après remplace celui de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003.

Les activités autorisées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Capacité Totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1510.1°	397 500 m ³	A	Entrepôts pour le stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 t lorsque le volume de l'entrepôt est supérieur à 50 000 m ³ .	BT 1 : 24 900 m ² BT2 : 14 850 m ² Soit 39 750 m ² Volume de l'entrepôt 397 500 m ³ La quantité de produit combustible est de 5200 t maximum (4200 tonnes dans BT 1 et 1000 tonnes dans BT 2)
2910.A-2	5.5 MW	DC	Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel
2925	50 kW	D	Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale est supérieure à 50 kW	Puissance installée : 100 kW

A : Autorisation DC : Déclaration avec Contrôle D : Déclaration

Article 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers.

Un plan de masse plastifié de l'ensemble du site (format A0) sera disponible à chaque entrée de l'établissement.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
05/08/2002	Arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.
29/05/2000	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions des articles, 2, 3-1, 5-2 et les annexes de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 sont abrogées et remplacées par les articles suivants :

Article 4 - REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

L'entrepôt est conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doit permettre une intervention en tout point des services de secours.

L'entrepôt a une charpente en béton, des façades constituées de panneaux de béton cellulaire. REI 120. La séparation entre les deux cellules est un mur REI 120 en panneaux de béton cellulaire.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles .

La couverture est incombustible en bac acier (support M0) sur BT2 et en béton cellulaire REI 120 sur BT1 avec isolation revêtue d'étanchéité, l'ensemble satisfaisant la classe et l'indice T 30/I.

Le plancher comme la structure de la mezzanine en BT1 sont en acier. Le plancher de la mezzanine en BT2 est REI 120.

Les locaux techniques sont séparés des cellules d'exploitation par des murs REI 120. Les bureaux et locaux sociaux sont séparés des cellules d'exploitation par des murs REI 120.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel en toiture sont fusibles non gouttant en cas d'incendie.

Le stockage des produits s'effectue uniquement dans des casiers dans le BT 2 et en partie sur des racks pour le BT 1. La hauteur utile du stockage en rack sera de 8,80 m. Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagées. L'exploitant évitera autant que possible les stockages formant cheminées. Lorsque cette technique ne peut être évitée, l'exploitant prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel en toiture sont fusibles non gouttant en cas d'incendie. Le bâtiment est construit sur deux niveaux en exploitation (sol et mezzanines en R+1).

BT1 est recoupé en 2 parties homothétiques par un rideau d'eau d'un débit de 320 m³/h, avec une réserve d'eau de 645 m³ indépendante de celles des sprinklers.

Article 5 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 6 - GARDIENNAGE ET ACCESSIBILITÉ DU SITE

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et au bâtiment est prévu afin de permettre l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un dispositif de coupure général de toute l'énergie électrique du site, bien signalé, sera installé à l'extérieur des bâtiments, à proximité de l'entrée principale et accessible aux services de secours.

L'entrepôt dispose d'un éclairage électrique. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité permet d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Article 8 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

En application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 9 - MATIERES INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage de matières dangereuses sont interdits dans l'entrepôt.

Article 10 - EXUTOIRES DE FUMÉES

L'exploitant dispose de canton de désenfumage et des exutoires de fumées en partie haute, à commande automatique et manuelle en deux points opposés de l'entrepôt, sur 1% de la surface utile de la toiture.

Article 11 - CONDITIONS DE STOCKAGE

La quantité de matière stockée maximale dans l'ensemble des bâtiments est limitée à 5200 tonnes répartis de la manière suivante :

Dans le BT 1 :

- Dans la cellule : 570 tonnes en casiers et 3219 tonnes en racks
- Sur la mezzanine 1 : 214 tonnes en casiers
- Sur la mezzanine 2 : 168 tonnes en casiers

Dans le BT 2 :

- Dans la cellule 786 tonnes en casiers
- Sur la mezzanine 3 : 205 tonnes

Le stockage en rack est interdit dans BT 2 et limité dans BT 1 sur une surface de 5744 m². Si l'exploitant souhaite modifier les modalités et conditions de stockage il transmet au préalable une étude de dangers au Préfet pour connaître l'impact de ces modifications et le cas échéant pouvoir ainsi modifier les conditions de stockage.

La hauteur maximum du stockage en rack est de 8,8 m celle en casier de 2,20 m.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- (1) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- (2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- (3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- (4) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition (4) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 12 - LOCAUX DE CHARGE

Les locaux de charge présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe A2s Id0 (incombustibles) .

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des détecteurs d'hydrogène asservi avec arrêt de la charge et alarme sont répartis dans l'ensemble du local de charge.

Article 13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- 3 bouches d'incendie délivrant un débit simultané sur deux heures 118 m³/h avec une Pstat de 1 bar, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés à moins de 100 m des cellules de stockage;
- une installation d'extinction automatique à eau (ESFR ou traditionnel) sur l'ensemble des cellules de stockage, locaux techniques et bureaux;
- une réserve d'eau incendie de 800 m³ à l' Ouest du site et de 500 m³ à l'Est du site. Ces réserves disposent d'une aire d'aspiration et de cannes d'aspiration indépendantes d'un diamètre de 100 mm ;

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie (ESFR ou traditionnel), sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

La cellule BT1 est équipé d'un rideau d'eau d'un débit équivalent de 320 m³/h pendant 2 heures alimenté par une réserve indépendante de 645 m³.

Dans le cadre des dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003, l'exploitant réalisera une mise à jour de son POI (Plan d'Opération Interne) sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 - MAINTENANCE DES MATÉRIELS DE SECURITÉ

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 15 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

1. Prélèvements et consommations d'eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau de l'entrepôt est assurée par le biais du réseau d'adduction public pour :

- ⇒ les besoins sanitaires,
- ⇒ le nettoyage des sols,
- ⇒ les installations de sécurité (appoints de la cuve sprinkler, poteaux incendie, etc...).

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés régulièrement.

2. Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales de toiture, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils est tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire....)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures, ...) avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (dans le réseau communal ou vers le milieu naturel).

4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux domestiques : eaux de lavages des sols, eaux domestiques (eaux des lavabos ...)

6. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

7. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance du séparateur à hydrocarbures permettent d'assurer un niveau de rejet conforme aux valeurs limites du présent arrêté, y compris pour la pluie décennale et des débits instantanés à l'entrée de l'ouvrage de deux fois le débit de pointe.

Cet équipement est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ainsi qu'à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...). Il fait l'objet d'une maintenance à minima annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en interdisant l'infiltration de l'effluent concerné.

8. Milieux et points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1 seul point de rejet au Nord Ouest	1 seul point de rejet au Sud Est
Nature des effluents	EP de voirie et de toiture	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Bassin de collecte des eaux pluviales de 4173 m ³	Canalisation O75
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures	Néant
Station de traitement collective	Station communale de Moreuil au Sud du site	Station communale de Moreuil au Sud du site
Conditions de raccordement	Débit de sortie 10 l/s Rejet <= 5mg/l	Néant

9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants.
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Par ailleurs, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C.
- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pr/l.

10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Après passage dans le débourbeur - séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.

Article 16 - CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols ou des eaux. Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un système de confinement par vannes qui obture l'accès vers la station d'épuration de Moreuil. Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction incendie sont dirigées gravitairement vers le bassin de confinement des eaux pluviales qui doit présenter en permanence un volume minimale de rétention de 3374 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Un contrôle de l'étanchéité de ce bassin est réalisé à la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

Les effluents recueillis en cas de sinistre doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet définis à l'article 15.9

Si les effluents ne peuvent satisfaire aux limites définis ci dessus ils devront être traités comme des déchets.

Par ailleurs l'exploitant devra

- définir l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- réaliser la formation du personnel intervenant,
- faire l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.

Article 17 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Niveaux acoustiques

4.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'entrepôt ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementées une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE ADMISSIBLE DE 7H À 22 H, SAUF DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS	Emergence admissible de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.2 Niveaux limites de bruit

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété du site	70 dB(A)	60 dB(A)

5. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 18 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 19

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 20 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Moreuil, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Moreuil pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 21 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-I dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

Article 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Moreuil, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPL et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 27 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général.



Christian RIGUET